

ARRÊTÉ DU MAIRE



VILLE DU
BAN-SAINTE-MARTIN

**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.
Avenue du Général De Gaulle, rues du Maréchal Foch, du Saint Quentin, du Nord, de l'Abbaye et des
Bénédictins**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU la demande de la société Aximum,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à la réalisation du marquage au sol dans les rues précitées.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du jeudi 23 avril au vendredi 22 mai 2026, de 8h00 à 18h00, le stationnement sera gênant et la chaussée rétrécie avenue du Général De Gaulle côté impair, rue du Maréchal Foch depuis le carrefour avec la rue des Jardins jusqu'au carrefour avec la rue du Saint Quentin, côté impair. Le stationnement sera également gênant et la chaussée rétrécie, rue du Nord en face du numéro 6, devant le 7 rue de l'Abbaye, rue du Saint Quentin en face des numéros 9, 11 et 13, ainsi que dans la rue des Bénédictins dans sa partie allant de la rue du Saint Quentin jusqu'à la rue Nicolas Chaillot, selon l'avancement des travaux, dans le cadre de travaux de marquage au sol.
- Article 2 :** L'entreprise Aximum, 664 route de Toul -Chaudeney- BP 50150 54206 Toul cedex sera chargée des travaux
- Article 3 :** La société Aximum se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement et le rétrécissement de la chaussée.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société Aximum qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Aximum – le Met -Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 20/04/2026

Jean MATHIS

Adjoint au Maire

Arrêtés n° 78 à 81
publiés sur Internet
le 5/06/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de chaussée rétrécie, d'interdiction de stationner.
Parc de l'Abbaye

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société RÉSÉDA,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de raccordement électrique en lien avec un permis de construire, parc de l'Abbaye, 57050 Le Ban-Saint-Martin,

ARRÊTE

- Article 1 :** Du mercredi 29 avril au vendredi 29 mai 2026, la chaussée sera rétrécie, et le stationnement interdit devant les numéros 2, 4, 6 et 8 du parc de l'Abbaye afin d'effectuer des travaux de raccordement électriques.
- Article 2 :** L'entreprise SEES (28 allée de la Chèvre Haie 54110 Anthelupt) sera chargée des travaux pour Réséda.
- Article 3 :** La société SEES, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement, à l'emprise du chantier.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société SEES qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 5 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à RESEDA - SEES – Police métropolitaine - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle – Services techniques – Archives – Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 23/04/2026

M. Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de rue barrée et stationnement interdit**Avenue de la Liberté, rue du Nord, rue Otto Zollinger et parking du complexe sportif.****LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité pour la manifestation de « La Fête de la Pomme », Place de la Hottée de Pommes, 57050 Le Ban-Saint-Martin

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 12 septembre 2026 à 09h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 20h00, les rues suivantes seront interdites à la circulation : du numéro 13 au numéro 31 de l'avenue de la Liberté (à partir de son croisement avec la rue du Nord jusqu'au droit de la rue Otto Zollinger) et du numéro 6 au numéro 16 de la rue du Nord (depuis la rue de la Marne jusqu'à l'avenue de la Liberté).

Le parking du complexe sportif rue Otto Zollinger sera également fermé à la circulation.

Article 2 : Du samedi 12 septembre 2026 à 09h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 20h00, le stationnement sera interdit sur les rues suivantes : du numéro 13 au numéro 31 de l'avenue de la Liberté (à partir de son croisement avec la rue du Nord jusqu'au droit de la rue Otto Zollinger) et du numéro 6 au numéro 16 de la rue du Nord (depuis la rue de la Marne jusqu'à l'avenue de la Liberté).

Article 3 : Du samedi 12 septembre 2026 à 14h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 20h00, la rue Otto Zollinger, de son numéro 6 jusqu'à son croisement avec l'avenue de la Liberté, sera interdite à la circulation, le stationnement sera interdit et la rue sera en double sens afin de permettre aux habitants de sortir par l'avenue de la Liberté.

Article 4 : Les services municipaux se chargeront de mettre en place toute la signalisation nécessaire.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines – Le Met - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 27/04/2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public, de stationnement gênant et de chaussé rétrécie.
Rue Maréchal Foch.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de M. LEHEMBRE Gaspard,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer un déménagement devant le numéro 19 de l'avenue du Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

- Article 1 :** Le vendredi 08 mai 2026, de 08h00 à 18h00, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements, devant numéro 19 de l'avenue du Général de Gaulle, dans le cadre d'un déménagement.
- Article 2 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement
- Article 3 :** Cette autorisation relève de la seule responsabilité de M. LEHEMBRE Gaspard, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.
- Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. LEHEMBRE Gaspard - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 29/04/2026

M. Jean MATHIS

Premier Adjoint au Maire